



**DECISION N° 002/2022/ARMP/CRD/DEF DU 05 JANVIER 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITE
DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES RESTREINT EN PROCEDURE
D'URGENCE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU ET DE
CONSOMMABLES INFORMATIQUE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUITE A
L'AVIS DEFAVORABLE DE LA DCMP**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07/20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande du Ministère de l'Intérieur en date du 03 janvier 2022 ;

Monsieur El Hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 03 janvier 2022 à l'ARMP, le Ministère de l'Intérieur (MINT) a saisi le Comité de Règlement des Différends, pour solliciter une autorisation pour poursuivre le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, suite à l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du CRD par le MINT est consécutive à l'avis défavorable rendu par la DCMP le 30 décembre 2021 dans le cadre de l'avis sur rapport d'évaluation et procès-verbal d'attribution provisoire ;

Considérant que le Code des Marchés Publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer recevable.

LES FAITS ET MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

Le MINT informe que par décision n°146/21/ARMP/CRD/DEF en date du 11 novembre 2021, le CRD avait autorisé la Direction de l'Automatisation des Fichiers (DAF) à utiliser la procédure d'appel d'offres restreint en procédure pour passer le marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux lots :

- Lot 1 : fournitures de bureau et ;
- Lot 2 : consommables informatiques.

A cet effet, la DAF a sollicité et obtenu de la DCMP un avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres par lettre n°5076/MEFB/DCMP/DCV/97 en date du 10 décembre 2021.

Ainsi, par lettre d'invitation en date du 13 décembre 2021, la DAF a transmis aux candidats short listés le dossier d'appel d'offres et leurs a demandé de déposer leur offre au plus tard le 17 décembre 2021.

A l'expiration du délai de préparation la commission des marchés a ouvert, évalué les offres et envoyé le rapport d'évaluation et le procès verbal d'attribution pour avis à la DCMP, le 27 décembre 2021.

Cette dernière par courrier en date du 30 décembre 2021, a fait savoir au ministère de l'intérieur qu'elle ne peut donner un avis favorable du fait que le délai minimal requis par l'article 73.2 n'a pas été respecté et que ce manquement est substantiel.

La DAF reconnaît son erreur mais du fait qu'elle doit éditer les listes d'émargement des électeurs en trois exemplaires pour les quinze mille soixante-six (15066) bureaux de vote du Sénégal et appuyer les commissariats sur la production des duplicatas des cartes d'électeurs pour les élections locales du 23 janvier 2022, elle sollicite du CRD une autorisation à poursuivre la procédure vu la sensibilité et l'urgence que revêt ce dossier.

LES MOTIFS DE LA DCMP

La DCMP rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 73.2 du CMP, le délai de préparation minimal des offres pour un appel d'offres restreint en procédure d'urgence est de dix (10) jours. Le non-respect dudit délai constitue un manquement substantiel contraire aux dispositions du CMP.

Par conséquent, la DCMP déclare ne pouvoir donner un avis favorable.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande du MINT vise à obtenir, suite à l'avis défavorable de la DCMP, une autorisation de poursuivre la procédure d'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'article 73.2 du Code des marchés publics que le délai de réception des offres est égal au moins à dix (10) jours dans le cadre d'un appel d'offres restreint national en procédure d'urgence ;

Considérant que le CRD avait par décision n°146/21/ARMP/CRD/DEF du 11 novembre 2021 autorisé le MINT à passer le marché d'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Considérant qu'en application de cette décision le MINT avait lancé sa lettre d'invitation sollicitant des candidats short listés des offres techniques et financières au plus tard le 17 décembre 2021 soit un délai de préparation de cinq (05) jours accordé aux candidats ;

Qu'à l'expiration du délai de cinq jours la commission des marchés du MINT a procédé à l'ouverture, à l'évaluation et a proposé l'attribution du marché ;

Que cette proposition soumise à la DCMP pour examen n'a pas obtenu un avis favorable du fait du non-respect du délai minimal prévue à l'article 73.2 ;

Considérant qu'il ne revient à l'autorité contractante de par sa propre initiative de réduire les délais accordés aux candidats pour la préparation de leur offre ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis de non objection ;

Considérant toutefois, que l'article 74 du CMP prévoit que dans le cas d'un appel d'offres restreint l'autorité contractante est tenue de mettre en concurrence un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois ;

Que l'analyse des documents montre que pour le lot 1 tous les quatre candidats invités ont soumissionné tandis que pour le lot 2 sur les quatre candidats invités trois ont soumis des offres ;

Qu'ainsi on peut considérer que les dispositions sur le minimum de candidats à inviter pour obtenir une concurrence réelle ont été respectées comme le veut l'article 74 du CMP ;

Considérant en outre, que ces marchés doivent permettre l'impression en trois exemplaires des listes d'électeurs pour l'émargement lors des élections locales prévues le 23 janvier 2022 pour les 15066 bureaux de vote que compte le Sénégal ;

Que la non disponibilité de ces listes à bonne date peut entraîner la non tenue des élections locales du 23 janvier 2022 ;

Considérant qu'à dix neuf (19) jours de la tenue des élections locales, il est impossible de relancer la procédure même en appel d'offres restreint en procédure d'urgence et exécuter les prestations dans le délai ;

Considérant qu'une élection constitue un acte majeur, sensible et important dans une démocratie ;

Fort de tout ce qui précède, il y'a lieu d'autoriser à titre exceptionnel le Ministère de l'Intérieur à poursuivre la procédure d'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques malgré ce manquement sur le délai de préparation noté ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare recevable la demande d'autorisation du Ministère de l'Intérieur (MINT) ;
- 2) Constate que le MINT n'a pas respecté la réglementation applicable sur le délai de préparation des offres dans le cas d'un appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- 3) Dit que la DCMP, a refusé à bon droit de donner un avis favorable sur le rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire ;
- 4) Constate que le MINT en application de la décision n°146/21/ARMP/CRD/DEF du 11 décembre 2021 a invité quatre candidats pour chaque lot ;
- 5) Constate que pour chaque lot au moins trois candidats ont soumissionné ;
- 6) Dit que sur ce point les dispositions sur le minimum de candidats à mettre en compétition pour une concurrence réelle par l'article 74 du CPM ont été respectées ;
- 7) Constate que les marchés doivent permettre l'impression les listes d'émargement des électeurs au niveau des 15066 bureaux de vote du Sénégal ;

- 8) Constate qu'il est impossible de relancer d'ici la tenue des elections prevue le 23 janvier 2022 ;
- 9) Dit, par conséquent, qu'il y'a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, le Ministère de l'Intérieur à poursuivre l'attribution du marché d'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Ministère de l'Intérieur (MINT) et à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président

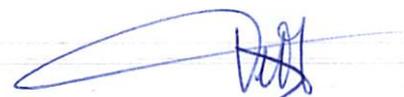


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Aïssé Gassama TALL



**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG